



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la mise en compatibilité du PLU d'Auch (32)  
par déclaration de projet**

n°saisine 2017-4991

n° MRAe 2017DKO64

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-4991** ;
- **mise en compatibilité du PLU d'Auch (32), déposée par la commune** ;
- reçue le 14 mars 2017 et complétée le 24 mars 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 mars 2017 ;

**Considérant la nature du projet de mise en compatibilité :**

- qui consiste à créer un lot constructible de 2,23 ha, en intégrant à la zone d'activité existante, dite zone d'Engachies, un ensemble de parcelles jouxtant cette dernière et actuellement identifiées en zone naturelle par le plan local d'urbanisme ;
- pour pérenniser et développer les activités de la société Renault Trucks déjà existantes sur la commune d'Auch (réparation et vente de véhicules poids lourds neufs et d'occasion, location de camions lourds) sur un même site, à proximité des autres acteurs du même secteur et favoriser ainsi la réduction des flux de véhicules lourds sur le territoire communal ;

**Considérant la localisation du projet** en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

**Considérant que** le projet d'aménagement prévoit l'identification de la végétation existante à préserver et des aménagements paysagers à créer en lien avec la trame bocagère dans le cadre d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

**Considérant que** le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Auch ne porte pas atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments et du projet, qui n'induit pas d'augmentation de population, la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Auch n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de mise en compatibilité du PLU d'Auch, objet de la demande n°2017-4991, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 12 mai 2017

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale,  
Marc Challéat



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*